Article 3

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 4

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.
Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 5

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 6

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 8

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Titre II – Dispositions particulières

Nom et prénom de l'élève concerné :

Nom : Prénom : Classe :

Établissement d'origine : Collège CASSIGNOL
63, rue Laroche
33000 Bordeaux
Tel : 05.56.81.80.25

Nom et qualité du tuteur responsable de l'accueil de l'élève en milieu professionnel :

Nom : Qualité :

Adresse du lieu du stage :

.....

Dates et horaires journaliers de l'élève :

La séquence d'observation aura lieu du -- / -- / ---- au -- / -- / ---- aux horairesindiqués dans le tableau ci-après et en respectant impérativement les conditions suivantes :

- 5 jours maximum consécutifs de stage ;
- durée de présence hebdomadaire de l'élève de 30 heures maximum ;
- 7 heures maximum de présence par jour, amplitude horaire de 6h00 à 20h00 ;
- pause obligatoire d'au moins 30 minutes au-delà de 4 heures et demie ;
- repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de 2 jours.

Jours	Matin	Après-midi	Total heures sur la journée
	de __ h __ à __ h __	de __ h __ à __ h __	
	de __ h __ à __ h __	de __ h __ à __ h __	
	de __ h __ à __ h __	de __ h __ à __ h __	
	de __ h __ à __ h __	de __ h __ à __ h __	
	de __ h __ à __ h __	de __ h __ à __ h __	
		Total heures sur les 5 jours	

A – Annexe pédagogique

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel de l'entreprise ;
- Réfléchir et affiner son projet d'orientation.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Grille d'évaluation de la séquence d'observation à compléter par l'élève et le tuteur de l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil ;
- Soutenance orale du rapport devant un jury composé de professeurs et de parents d'élèves.

B – Annexe financière

Restauration et transport :

La restauration et le transport sont à la charge des parents ou du responsable légal de l'élève. Pour les élèves demi-pensionnaires une remise d'ordre correspondant aux jours de stage est prévue.

Assurance :

Le collège a contracté une assurance auprès de la MAIF (n°0913406R), couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au milieu professionnel soit au domicile.

Signatures :

Parent ou responsable légal de l'élève ainsi que l'élève

Vu et pris connaissance le __ / __ / ____, M

(signature)

L'élève

(signature)

Entreprise ou organisme d'accueil

Vu et pris connaissance le __ / __ / ____, M en qualité de

(signature et tampon)

Collège Cassignol

Vu et pris connaissance le __ / __ / ____, M le Principal

(signature)

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

il a été convenu entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, *(remplir et / ou apposer le cachet ci-dessous)*

Raison sociale :

Adresse complète :

Téléphone : Mail :.....@.....

représenté par en qualité de

..... d'une part,

et

L'établissement d'enseignement scolaire, collège CASSIGNOL, 63 rue Laroche 33000 Bordeaux représenté par M Franck MARTIN en qualité de chef d'établissement, <ce.0331461j@ac-bordeaux.fr> d'autre part,

ce qui suit :

Titre I : Dispositions générales

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève désigné ci-dessous et en annexe,

Nom : Prénom : Classe :

L'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quel que soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation.

Article 2

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.
Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.
Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.